

Arrêté n° 20240530A10

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE L'ESTACADE AU PORT DE CAPBRETON LE MERCREDI 31 JUILLET 2024 DE 17H A 00H00

Le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS),

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 5314-4, L. 5331-5 à L. 5331-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

CONSIDÉRANT que l'association Little is Better organise un concert le mercredi 31 juillet 2024 entre 17 heure et minuit à l'esplanade de la liberté à Capbreton, nécessitant la fermeture exceptionnelle de l'estacade de Capbreton sur les horaires de l'évènement ;

ARRÊTE :

Article 1 : Afin de permettre le déroulement sécurisé du concert musical organisé par l'association Little is Better, l'estacade de Capbreton sera interdite le mercredi 31 juillet 2024 entre 17 heure et minuit.

Article 2 : L'association est responsable de l'organisation de cet évènement et de la surveillance permanente tout au long de son déroulement.

Article 3 : L'association est assurée pour couvrir les risques liés à la manifestation et, le cas échéant, les dégâts qui pourraient être causés aux installations portuaires, aux participants et à des tierces personnes. Elle remet l'attestation d'assurance correspondante avant le début de la manifestation à la capitainerie du port. Le défaut de présentation d'un tel justificatif avant le début de la manifestation constitue, à lui seul, un motif d'annulation de l'autorisation, sans possibilité de recours, ni indemnité d'aucune sorte.

Article 4 : Monsieur le Président et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète des Landes.

Le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publication ou de notification aux intéressés ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 30 mai 2024

Le président,

Pierre Froustey

